Nations Unies A/CN.9/596

Assemblée générale

Distr.: Générale
7 mars 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Droit de l'insolvabilité: futurs travaux futurs possibles

Note du secrétariat

1. À sa trente-huitième session (2005), la Commission a été saisie d'un certain nombre de propositions (A/CN.9/582 et Add.1 à 7) exposées oralement concernant les travaux qui pourraient être entrepris sur le droit de l'insolvabilité, plus particulièrement sur le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité, les protocoles d'insolvabilité internationale dans les procédures transnationales, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans les redressements internationaux, les responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité ainsi que la fraude commerciale et l'insolvabilité.

2. Après discussion, une certaine préférence a été exprimée en faveur de travaux sur les groupes de sociétés, les protocoles d'insolvabilité internationale et le financement postérieur à l'ouverture de la procédure[1]. La Commission est convenue que, pour faciliter un examen plus détaillé de ces questions et pour obtenir les vues et tirer parti des connaissances spécialisées des organisations internationales et des spécialistes de l'insolvabilité, il conviendrait d'organiser un colloque international semblable au Colloque sur l'insolvabilité internationale convoqué par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Vienne, 4-6 décembre 2000), qui avait été un élément important des travaux réalisés pour élaborer le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (voir A/CN.9/495). Elle est aussi convenue que, lors de la préparation du programme et de la définition des priorités du colloque qui était prévu à Vienne du 14 au 16 novembre 2005, le secrétariat devrait tenir compte des discussions qu'elle avait eues sur les diverses questions considérées[2].

V.06-51791 (F) 110406 120406

3. Environ 95 représentants de 36 pays ont participé au colloque, y compris des représentants de gouvernements et d'organisations internationales, telles que l'OCDE et la Banque mondiale, des juristes, des comptables, des banquiers, des juges et des praticiens de l'insolvabilité.

4. Se fondant sur les vues et les informations échangées entre les participants, la présente note offre une évaluation et une synthèse des délibérations et recommandations du colloque concernant les futurs travaux que la Commission pourrait entreprendre.

I. Traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité

5. Il a été dit au colloque que les activités des sociétés étaient de plus en plus souvent réalisées par le biais de groupes de sociétés. L'expression "groupe de sociétés" renvoie *grosso modo* à un ensemble de sociétés distinctes, unies entre elles, sous une forme ou une autre, par un régime de contrôle commun ou par leur appartenance au même groupe. Les groupes de sociétés exercent leurs activités aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Les raisons de l'utilisation et du succès de ces groupes sont nombreuses et variées, allant de la nécessité de mettre en place une structure "organisationnelle" à celle de réduire la charge fiscale. D'autres raisons sont notamment le besoin de diversifier les activités et de gérer les risques, d'établir des entités opérationnelles dans d'autres pays, de faciliter une fusion ou une prise de contrôle et de répondre aux exigences d'une structure financière élaborée.

6. Le groupe de sociétés peut mener ses activités de telle manière que certains de ses membres ou tous ses membres peuvent être conjointement responsables des dettes externes de chacun d'eux ou être soumis aux garanties du groupe concernant les engagements extérieurs de tel ou tel membre, et ils peuvent procéder à des transactions commerciales au sein du groupe donnant lieu à des dettes et obligations internes entre les différents membres du groupe.

7. La structure d'un groupe de sociétés peut être simple ou hautement complexe, en particulier si le groupe participe au commerce international. Un groupe de sociétés sera plus complexe s'il est partie prenante dans des accords de coentreprise, des fonds communs de créances, des fiducies et des partenariats à l'étranger ou autres. Si cette structure complexe est déstabilisée parce qu'un ou plusieurs membres du groupe se trouvent confrontés à des difficultés financières, des problèmes surviendront pour la simple raison que chaque société du groupe est dotée d'une personnalité et d'une existence juridiques distinctes. Ainsi, en l'absence d'une intervention législative ou judiciaire, chaque entité devra être examinée séparément et, si nécessaire, administrée séparément en cas d'insolvabilité.

8. Les participants ont recensé un certain nombre de questions à examiner pour mieux comprendre le fonctionnement des groupes de sociétés dans la pratique, notamment: traitement comptable des groupes de sociétés; exigences en matière de réglementation des entreprises applicables aux groupes de sociétés; raisons fiscales sous-tendant la création d'un groupe de sociétés; et complexité des modalités de financement et d'emprunt utilisées au sein des groupes. D'autres questions à examiner, concernant l'actuel traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité dans un certain nombre de pays, seraient notamment les suivantes:

signification du terme “groupe de sociétés” (ou terme similaire); conditions dans lesquelles une action visant deux ou plusieurs membres d’un groupe peut être engagée; et réparations et recours formels éventuellement disponibles en cas d’insolvabilité ou de quasi-insolvabilité d’un membre du groupe, par exemple: jonction des procédures, reconstitution d’un patrimoine commun, extension de la responsabilité, redressement de plusieurs débiteurs ainsi que d’autres mesures (concernant notamment les dettes et les obligations intergroupes et l’application des principes de déclassement).

9. Le Colloque a noté que le traitement des groupes de sociétés en cas d’insolvabilité soulevait des questions au niveau aussi bien national qu’international dans un contexte transnational. On s’est généralement accordé à dire qu’il serait difficile d’examiner la question dans un contexte transnational sans au préalable aborder les questions d’ordre national et dégager une interprétation commune. On s’est également accordé à dire que si des travaux devaient être entrepris, il faudrait veiller à ne pas compromettre l’importance et la complexité croissante des structures des groupes de sociétés, à ne pas intervenir dans les opérations commerciales réalisées avec des groupes de sociétés, ou créer des incertitudes à cet égard, (en règle générale, indépendamment de l’existence ou non d’une législation applicable en cas d’insolvabilité du groupe ou d’un membre du groupe), et également à ne pas inciter les groupes de sociétés à chercher refuge à l’étranger, dans des “paradis financiers”.

10. Le Colloque a été informé de la manière dont les différents aspects d’un régime d’insolvabilité étaient appliqués aux groupes de sociétés dans différents pays et il a examiné si des dispositions étaient éventuellement nécessaires pour répondre aux problèmes spécifiques de ces groupes. Aux cours des discussions tenues à ce sujet, les participants ont recensé un certain nombre de questions concernant le traitement des groupes de sociétés qui sont exposées ci-après.

a) Contexte national

11. Il a été noté que, l’emploi et le sens des principaux termes (tels que groupe de sociétés, contrôle, société mère, filiale, société de participations, société apparentée ou associée) variant d’un pays à l’autre, il faudrait envisager d’examiner les définitions correspondantes pour parvenir à une interprétation commune en la matière. On pourrait examiner, par la même occasion, dans quelle mesure des entités autres que les membres du groupe de sociétés (tels que les fonds communs de créances, les coentreprises, les fiducies et partenariats à l’étranger et d’autres mécanismes similaires) devraient ou pourraient être traitées comme faisant partie d’un groupe de sociétés.

12. L’ouverture d’une procédure d’insolvabilité contre un groupe de sociétés a fait l’objet de discussions et différentes questions ont été soulevées visant notamment à déterminer quel serait le critère applicable; de quelle manière ce critère serait appliqué à un groupe de sociétés (à chaque membre du groupe ou au groupe entier); si la demande d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité pourrait viser plusieurs débiteurs; si la société mère (ou un autre membre) du groupe pourrait faire une demande pour chacun des membres du groupe (y compris pour elle-même); qui pourrait demander l’ouverture d’une procédure (par exemple, une autorité de réglementation telle qu’un organe de réglementation des valeurs mobilières ou des

entreprises); et de quelle manière seraient traitées les obligations, en ce qui concerne notamment l'endettement interentreprises et les contre-garanties.

13. Parmi les autres questions concernant l'ouverture d'une procédure figuraient notamment les suivantes: quels seraient les pouvoirs (en matière de jonction des procédures, par exemple) qui pourraient être accordés à un tribunal au moment de l'ouverture de la procédure contre certains ou tous les membres d'un groupe de sociétés; un même administrateur pourrait-il être nommé pour chacun des membres du groupe; comment devraient-être réglées les questions éventuellement conflictuelles (découlant, par exemple, de garanties réciproques entre les membres du groupe, de dettes intergroupes, d'actes préjudiciables commis par un membre à l'égard d'un autre); une législation spécifique sur les groupes de sociétés serait-elle nécessaire pour les cas où les lois sur l'insolvabilité permettaient à la direction de rester en poste durant la procédure d'insolvabilité; et faudrait-il adopter des dispositions spéciales régissant l'arrêt ou la suspension des poursuites contre un groupe de sociétés ou le financement postérieur à l'ouverture de la procédure d'un groupe de sociétés (ou de deux ou plusieurs de ses membres).

14. L'éventuel redressement d'un groupe de sociétés ou de membres d'un groupe de sociétés a également soulevé un certain nombre de questions dont les suivantes: deux ou plusieurs membres d'un groupe de sociétés pourraient-ils être redressés au moyen d'un seul plan de redressement et, dans l'affirmative, quelles seraient les dispositions éventuellement requises, notamment en ce qui concerne la nature et le contenu du plan; les garanties; la convocation et la tenue de réunions avec les créanciers en vue de définir un plan; le traitement des créances; le vote des créanciers; et l'approbation d'un plan.

15. Les questions se rapportant spécifiquement aux groupes de sociétés dans le cadre de la procédure d'insolvabilité portaient sur l'éventuelle responsabilité d'un membre d'un groupe de sociétés (la société mère, par exemple) au regard des dettes et des obligations d'un membre insolvable et sur les différentes approches possibles à cet égard, y compris l'imposition d'une responsabilité de plein droit pour toutes les dettes et obligations d'un membre, indépendamment des circonstances dans lesquelles elles avaient été contractées; l'imposition d'une responsabilité découlant de l'autorisation ou de l'instruction donnée à un membre de contracter des dettes alors qu'il était insolvable ou risquait de le devenir; l'imposition d'une responsabilité concernant la conduite des affaires du groupe dans un sens susceptible de léser certaines catégories de créanciers (par exemple, responsabilité à l'égard des employés de la société membre); ou l'imposition d'une responsabilité lorsqu'il y avait de bonnes raisons de solliciter les actifs d'un autre membre du groupe.

16. Une autre question particulièrement importante pour les groupes de sociétés et leur traitement en cas d'insolvabilité portait sur le regroupement des patrimoines et sur le point de savoir si la législation nationale régissant l'insolvabilité devait prévoir le regroupement ou la combinaison des activités de deux ou de plusieurs membres d'un groupe de manière à créer un groupe d'actifs et un groupe de créanciers et dans quelles conditions un tel regroupement pouvait être exigé.

b) Contexte international

17. Les participants ont noté que la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale jouait un rôle important dans le redressement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité internationale, en particulier les dispositions régissant la coordination et la coopération. Néanmoins, il a également été noté que la Loi type n'abordait pas expressément un certain nombre de questions concernant l'insolvabilité internationale des groupes de sociétés, notamment: comment régler le problème de l'ouverture d'une procédure lorsque la société mère ou la majorité des membres d'un groupe était située dans un pays, alors que les autres membres étaient immatriculés dans un ou dans d'autres pays; fallait-il définir le "centre des intérêts principaux" d'un groupe de sociétés et de ses membres à la lumière de l'interprétation de ce terme dans de récentes affaires d'insolvabilité internationale; et quelles étaient les dispositions spéciales qui pouvaient être nécessaires, d'une part, pour assurer la disponibilité d'un financement postérieur à l'ouverture d'une procédure visant un groupe de sociétés dont les membres se trouvaient dans plusieurs pays et, d'autre part, pour favoriser la coopération entre pays en cas d'insolvabilité internationale d'un groupe de sociétés. L'attention a été appelée sur la difficulté de redresser un groupe de sociétés en l'absence d'une solide collaboration dans le cadre d'une affaire d'insolvabilité internationale. Une autre question était de savoir comment encourager l'harmonisation et la coordination des actions internationales et régionales à l'égard des groupes de sociétés et de l'insolvabilité.

18. Compte tenu des discussions du Colloque, on peut conclure que les groupes de sociétés jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce mondial et qu'en raison des problèmes actuellement rencontrés dans le domaine de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs membres d'un groupe de sociétés, au niveau tant national qu'international, la Commission devrait poursuivre ses travaux. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un texte offrant des orientations d'ordre législatif aux États désireux d'aborder des questions concernant le traitement des groupes de sociétés dans le cadre des procédures d'insolvabilité nationales et internationales.

II. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure

19. Le Colloque a débattu de l'importance du financement postérieur à l'ouverture de la procédure pour le succès ou l'échec du redressement de la société, étant entendu, notamment, que ce financement permettait au débiteur de maintenir son activité et de payer les biens et services essentiels, les fournitures, les salaires, l'assurance et le loyer. Les participants ont noté qu'un consensus se dégageait sur la nécessité d'élaborer des dispositions législatives pour assurer le financement postérieur à l'ouverture de la procédure, comme le montrait la façon dont le sujet avait été traité dans le cadre des travaux récemment menés au niveau international en matière d'insolvabilité, notamment par le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et, tout récemment, dans le cadre du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui comprenait un chapitre avec des recommandations et des commentaires pertinents.

20. Les participants ont examiné certains obstacles structurels à l'obtention d'un tel financement en cas d'insolvabilité nationale, notamment: l'absence de textes

législatifs; la responsabilité personnelle incombant à un représentant de l'insolvabilité ou à des administrateurs et dirigeants de l'entreprise débitrice de contracter la dette nécessaire à un tel financement; l'application de dispositions d'annulation; les problèmes de priorité liés à un tel financement; et la préférence donnée à la liquidation par rapport au redressement, autant d'obstacles qui rendaient difficile l'examen de cette question. Il a été noté que seul un nombre restreint de lois sur l'insolvabilité autorisait un financement postérieur à l'ouverture de la procédure et qu'un nombre encore plus restreint prévoyait un certain ordre de priorité pour le remboursement de ce financement. On a fait observer qu'il fallait examiner avec précaution la question de la pertinence d'un régime facilitant les financements postérieurs à l'ouverture de la procédure dans les pays en développement, où les types de financements nécessaires n'étaient peut-être pas disponibles.

21. Les participants ont été informés d'évolutions récentes des législations nationales en ce qui concerne certaines de ces questions et noté que des changements étaient apportés, mais lentement.

22. L'examen d'un certain nombre de cas d'insolvabilité internationale a mis en évidence les difficultés liées au financement postérieur à l'ouverture de la procédure, en particulier lorsqu'il s'agissait de groupes de sociétés. Des différences existaient d'un pays à l'autre quant à la priorité accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure et à la constitution d'une sûreté pour un tel financement. Des questions ont été soulevées concernant la loi applicable et le point de savoir si le financement obtenu après l'ouverture de la procédure par un débiteur pouvait être utilisé par un autre membre du groupe et si les membres non débiteurs d'un groupe pouvaient emprunter de l'argent après l'ouverture de la procédure et autoriser le débiteur à utiliser ces fonds. Les participants ont mis l'accent sur la nécessité d'assurer aux créanciers dans ces circonstances, le degré de sécurité et de prévisibilité voulu.

23. Compte tenu de ces discussions, on peut conclure que, même si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité aborde certaines des questions recensées (en particulier en ce qui concerne l'autorisation), la question du financement postérieur à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité internationale contre un groupe de sociétés pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, tirant parti des travaux accomplis dans le cadre de l'élaboration du Guide législatif ainsi que des travaux de la Commission dans le domaine de l'insolvabilité internationale. Dans un premier temps, ces activités pourraient se voir accorder une place importante dans les travaux qui pourraient être entrepris sur le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité; le cas échéant, d'autres aspects de la question pourraient être examinés une fois ces travaux terminés.

III. Protocoles d'insolvabilité internationale et communications de tribunal à tribunal

24. Le Colloque a obtenu des informations sur les instruments qui avaient été élaborés pour faciliter la conduite des affaires d'insolvabilité internationale, en particulier le Concordat sur l'insolvabilité internationale et les Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers

de l'American Law Institute et l'International Insolvency Institute, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Il a été souligné que la Loi type prévoyait un cadre législatif pour la coopération et la coordination des affaires d'insolvabilité internationale et, en vertu de l'article 27-d), autorisait l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures. Un certain nombre de cas d'insolvabilité internationale, dans lesquels un tel accord ou un protocole d'insolvabilité internationale avait été utilisé, ont été présentés; une attention particulière a été accordée aux questions généralement abordées qui portaient sur la manière dont ces protocoles pouvaient faciliter la communication et la coopération entre les tribunaux; et sur les difficultés qui avaient été rencontrées dans le cadre de la négociation et de l'utilisation de ces protocoles. Certains cas, dans lesquels ces protocoles n'avaient pas été utilisés, mais où ils auraient facilité la conduite de la procédure, ont également été examinés, et des exemples ont été donnés sur les raisons pour lesquelles ces outils n'étaient pas toujours disponibles. Il a été noté que des problèmes de langues pourraient surgir lorsque les protocoles étaient négociés entre des pays de langues différentes et que l'accès aux informations sur les cas d'insolvabilité internationale et les faits nouveaux survenus dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la coordination et la coopération, était essentiel pour faciliter le développement de cette pratique, notamment dans les pays qui n'avaient jamais connu d'affaire d'insolvabilité internationale et, partant, n'avaient encore jamais eu l'occasion de recourir à de tels protocoles.

25. Il convient de noter qu'une habilitation législative appropriée, telle que l'adoption de la Loi type de la CNUDCI et en particulier des articles 25 à 27, est nécessaire pour encourager et faciliter la coopération dans le cadre des affaires d'insolvabilité internationale, notamment pour favoriser l'utilisation de protocoles d'insolvabilité internationale. Toutefois, bien que la Loi type prévoie cette habilitation essentielle, elle n'apporte pas de précisions sur les aspects pratiques de l'application d'une telle coopération en dehors des informations figurant à son article 27 et dans le Guide pour son incorporation.

26. Compte tenu de ces discussions, on pourrait conclure que l'expérience acquise à ce jour sur les plans juridique et judiciaire dans les domaines de la négociation, de l'utilisation et du contenu des protocoles pourrait utilement être mise à la disposition de la communauté juridique internationale sous une forme ou une autre. Le partage de ces données d'expérience permettrait de poursuivre, de compléter et de favoriser l'établissement du cadre législatif prévu dans la Loi type, facilitant ainsi la coordination et la coopération conformément aux articles 25 à 27 ainsi que l'élaboration et l'utilisation de protocoles. Les questions à examiner dans le cadre de ces travaux pourraient notamment porter sur les thèmes suivants: mesures de facilitation et d'orientation pour les communications entre tribunaux (notamment: notification des parties, participation des parties et communication aux parties d'informations sur des questions de fond); et normes relatives au contenu des protocoles (par exemple, contrôle et protection des actifs, coordination de la disposition des actifs, financement postérieur à l'ouverture de la procédure, rang de priorité des créances, production et classement des créances, sommes à répartir entre créanciers, et mise en œuvre d'un plan de redressement). D'autres d'exemples de protocoles ayant été négociés pourraient également être plus largement diffusés.

IV. Responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité

27. Le colloque a été informé que, dans un nombre croissant d'affaires d'insolvabilité largement médiatisées, on s'était intéressé en particulier aux responsabilités des administrateurs et des dirigeants et que les conclusions dégagées avaient souligné l'absence de certitude et de prévisibilité dans ce domaine. Les rapports établis par des organisations internationales sur les travaux entrepris en la matière ont mis en évidence un certain nombre de questions et de problèmes rencontrés. À ce jour, ces travaux visaient essentiellement à donner des orientations sur les questions se rapportant à l'insolvabilité et non pas à établir des règles normatives. Une telle démarche avait été adoptée en raison notamment de la diversité des approches nationales dans les domaines concernés, de la complexité des questions en présence, en particulier en ce qui concerne les réponses à apporter aux différents types d'entreprises (par exemple, petites et moyennes entreprises par opposition aux multinationales), ainsi que du rôle des lois autres que la loi sur l'insolvabilité et de l'importance de la politique sociale. Il a été indiqué, à titre d'exemple, que les petites et moyennes entreprises se caractérisaient généralement par des liens familiaux entre le propriétaire, les administrateurs et la direction, des garanties personnelles étant souvent données pour les obligations financières, mais que cela n'était pas le cas des grandes entreprises publiques. Par conséquent, les capacités et les motivations des administrateurs des divers types d'entreprises divergeaient, tout comme les facteurs économiques qui sous-tendaient l'activité des entreprises, en particulier entre les différents types de marchés et d'économies, et c'est pourquoi il était difficile d'élaborer une approche réglementaire universelle pour les questions de responsabilités. Il a été noté que les lois nationales régissant les questions pertinentes s'articulaient, sur le plan interne, autour de divers problèmes de politique sociale, ce dont il fallait également tenir compte dans tout débat sur une éventuelle approche unifiée. Il a par ailleurs été noté que ce thème soulevait des questions qui étaient encore controversées dans un certain nombre de pays et de forums internationaux, en particulier en ce qui concerne le degré de responsabilité des administrateurs envers les créanciers, en plus des actionnaires.

28. Compte tenu de ces discussions, on peut conclure qu'il serait utile de fournir des orientations dans ce domaine pour aider les débiteurs et les créanciers à déterminer ce qui est acceptable ou inacceptable en cas d'insolvabilité, mais que certains points qu'il faudrait peut-être examiner à cet égard restent controversés et l'on craint que la question n'ait pas encore atteint un degré de maturité suffisant pour que soient élaborées dès maintenant de telles orientations.

V. Insolvabilité et fraude commerciale

29. Le Colloque a été informé, d'une part, des travaux actuellement entrepris par la CNUDCI en vue de recenser les caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses, notamment dans le cadre de l'insolvabilité et, d'autre part, de la participation de la Commission à une étude réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité, y compris la fraude commerciale.

30. On a fait observer que ces deux projets portaient essentiellement sur les questions liées, de manière générale, à la fraude commerciale et notamment sur l'identification de ses caractéristiques, la détection des cas de fraude et la lutte contre celle-ci, mais qu'ils n'abordaient pas la question des incidences de la fraude sur les employés, les créanciers et les autres parties concernées dans le contexte de l'insolvabilité.

31. Des propositions ont été faites en vue d'examiner certaines questions ayant trait à l'insolvabilité, notamment: imposition et classement des pénalités; réduction au minimum de l'intervention des autorités pénales dans le processus de redressement; classement des créances par les investisseurs spoliés; traitement des créances des créanciers impliqués dans une fraude; traitement des créances internes entre les membres d'un groupe d'entreprises multinational lorsque la fraude est commise par un débiteur visé par une procédure d'insolvabilité; droit d'un administrateur de la masse de recouvrer les actifs liés à des actes de fraude commerciale; confiscation des actifs d'entreprises insolvables.

32. Il a été noté que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité n'abordait pas directement les questions liées à la fraude en cas d'insolvabilité, sauf brièvement dans le cadre du déclassement des créances et du traitement des pénalités et des amendes, bien que le Groupe de travail V ait examiné la question lors de l'élaboration du Guide législatif. Le Colloque a reconnu que les questions relatives à la fraude étaient pertinentes pour l'administration et l'issue de la procédure d'insolvabilité. Il a toutefois été noté que les questions recensées concernaient non seulement les approches adoptées dans le domaine législatif pour répondre aux questions liées à la fraude dans le cadre de l'insolvabilité (que la fraude ait eu lieu avant ou pendant la procédure d'insolvabilité et que la question soit abordée dans la loi sur l'insolvabilité ou dans une autre loi), mais aussi les activités des autorités de réglementation qui pouvaient avoir un impact sur l'administration de l'insolvabilité.

33. Compte tenu de ces discussions, on pourrait conclure que les travaux entrepris à ce jour par l'ONUDC dans le domaine de la fraude, y compris la fraude commerciale, et par la CNUDCI dans le domaine de la fraude commerciale devraient être évalués en vue de déterminer dans quelle mesure les questions relatives à la fraude en cas d'insolvabilité devraient ou pourraient être abordées dans ce contexte, avant d'envisager d'autres travaux.

VI. Proposition de travaux futurs

34. Le secrétariat a fait les propositions suivantes:

a) La question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité est suffisamment avancée pour la présenter à un groupe de travail afin qu'il l'examine. Une réunion du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait en principe se tenir du 11 au 15 décembre 2006 à Vienne;

b) La question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait, dans un premier temps, être intégrée aux travaux à entreprendre dans le domaine de l'insolvabilité des groupes de sociétés; le groupe de travail pourrait également examiner des propositions de travaux sur d'autres aspects de la question;

c) La question des protocoles internationaux pourrait être inscrite à l'ordre du jour d'un groupe de travail, mais les travaux préliminaires de compilation des données d'expérience dans le domaine de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale pourraient être approfondis dans le cadre de consultations avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité. Un rapport d'activité intérimaire sur les travaux réalisés pourrait être présenté à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner plus avant à sa prochaine session; et

d) Les travaux entrepris par d'autres organisations sur les questions relatives aux responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité ainsi qu'à l'insolvabilité et à la fraude commerciale devraient faire l'objet d'un suivi afin de faciliter, à l'avenir, les travaux que la Commission pourrait entreprendre.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 210.

[2] Ibid.